



# Statuts du syndicat intercommunal SIDOR

--

Nouveau texte voté par le Comité  
le 9 mai 2016

&

Texte d'accompagnement destiné à  
commenter les divers articles



# Statuts du syndicat intercommunal SIDOR

## Nouveau texte voté par le Comité le 9 mai 2016

---

### Préambule

Les communes de Bascharage, Bertrange, Bettembourg, Clemency, Contern, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Garnich, Hesperange, Hobscheid, Kayl, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Luxembourg, Mamer, Mondercange, Niederanven, Petange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sandweiler, Sanem, Schifflange, Schuttrange, Septfontaines, Steinfort, Steinsel, Strassen, Walferdange et Weiler-la-Tour ont créé en 1971 un syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à la destruction des ordures des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen.

Le syndicat est régi par

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- l'arrêté grand-ducal du 18 juin 1971, tel que celui-ci a été modifié par arrêté grand-ducal du 12 octobre 1971 autorisant sa création ;
- les présents statuts et l'arrêté grand-ducal les approuvant.

### Article 1<sup>er</sup> : Le nom du syndicat

Le syndicat est dénommé comme suit : « Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables pour les communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen », en abrégé « SIDOR ».

### Article 2 : L'objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes syndiquées. Par gestion au sens des présents statuts il faut comprendre :

- a) L'organisation des mesures et/ou des activités
  - permettant la prévention des déchets et leur collecte sélective;
  - facilitant la valorisation, le recyclage, le dépôt et l'élimination des déchets suivant des procédés compatibles avec la protection de l'environnement;
- b) L'établissement, l'exploitation et l'entretien de tous les ouvrages et installations destinés à l'incinération des déchets ainsi qu'à la mise en décharge et le traitement des résidus d'incinération.
- c) L'information, le conseil et la sensibilisation du public.

Le syndicat exerce son objet sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la loi et les règlements régissant la gestion des déchets.

### Article 3 : Le siège du syndicat

Le syndicat a son siège dans la commune de Leudelange. L'adresse du siège est fixée à l'installation de traitement des déchets à Leudelange, route de Bettembourg L-3346 Leudelange.

### Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## **Article 5 : Désignation des communes-membres**

Sont membres du syndicat les communes suivantes :

Bertrange	Mamer
Bettembourg	Mondercange
Contern	Niederanven
Differdange	Pétange
Dippach	Reckange/Mess
Dudelange	Roeser
Esch-sur-Alzette	Rumelange
Frisange	Sandweiler
Garnich	Sanem
Hesperange	Schifflange
Hobscheid	Schuttrange
Käerjeng	Septfontaines
Kayl	Steinfort
Kehlen	Steinsel
Koerich	Strassen
Kosptal	Walferdange
Leudelange	Weiler-la-Tour
Luxembourg	

La commune de Käerjeng remplace les communes fusionnées de Bascharage et de Clemency depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency.

La commune de Habscht remplace les communes fusionnées de Hobscheid et Septfontaines à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et Septfontaines.

## **Article 6 : Obligations des communes-membres**

- 1) Les communes-membres s'obligent à participer à l'élaboration et à la mise en application de l'objet statutaire du syndicat, notamment en lui assurant la collaboration administrative, l'assistance technique et la transmission régulière des données nécessaires.
- 2) Les communes-membres s'engagent à ne pas exercer elles-mêmes, par l'intermédiaire de tierces personnes physiques ou morales, ou bien par l'entrée dans un nouveau syndicat, des missions ou bien des activités identiques ou similaires à celles prises en charge par le syndicat et définies à l'article 2b.

## **Article 7 : Les organes du syndicat**

### 1) Le comité

#### a) Composition

Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre délègue un ou plusieurs représentants, suivant les règles suivantes :

1. La commune de Leudelange, commune siège du syndicat, a droit à un délégué.
2. Les communes, dont la population s'élève à 3.000 habitants au moins, sans dépasser le nombre de 15.000, ont droit chacune à un délégué.
3. Les communes dont la population s'élève à 15.000 habitants au moins ont droit à un délégué supplémentaire pour chaque fraction supplémentaire de 7.500 habitants.

4. Les communes, dont la population est inférieure à 3.000 habitants, sont constituées en trois circonscriptions en fonction des cantons auxquels elles appartiennent. Le nombre de délégués communs de chaque circonscription est déterminé en fonction de l'importance de la population conformément au paragraphe 1) a) points 2 et 3 du présent article.

Chaque circonscription a droit à un délégué au moins.

5. Les circonscriptions sont constituées comme suit :
  - la première comprend les communes du canton de Luxembourg.
  - la deuxième comprend les communes du canton d'Esch.
  - la troisième comprend les communes du canton de Capellen.
6. La population à prendre en considération pour la détermination du nombre de délégués revenant à chaque commune et à chaque circonscription est celle qui sert de base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

#### b) Pondération des votes

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

#### c) Compétences

Outre les objets rentrant dans les compétences ordinaires, sont soumises à la décision du comité dans le respect des dispositions afférentes des présents statuts notamment :

1. L'établissement des règlements d'ordre intérieur.
2. La fixation des tarifs pour tous services et produits du syndicat.
3. La fixation des frais de route et de séjour au profit des membres du comité, du bureau et du président ainsi que des membres des commissions consultatives pour leur assistance aux réunions.
4. La fixation des jetons de présence à allouer aux membres des commissions consultatives pour leur assistance aux réunions.
5. L'affectation d'un excédent d'exploitation éventuel.

#### 2) Le bureau

Le bureau est constitué du président et de quatre membres élus par le comité. Le bureau choisit un vice-président parmi ses membres.

#### 3) Le président

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé pour quelque raison que ce soit, par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre d'élection. A défaut de membre du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté au sein du comité.

#### 4) Les commissions consultatives

##### a) Commission des finances :

Pour des décisions d'ordre financier, le comité et le bureau peuvent prendre l'avis d'une commission des finances.

Les membres de la commission des finances sont choisis parmi les membres du comité et sont élus par le comité.

Le nombre des membres de la commission des finances ne peut être ni inférieur à cinq ni supérieur à sept.

b) Conseil technique :

Pour des décisions d'ordre technique, le comité et le bureau peuvent prendre l'avis d'un conseil technique à désigner par le comité.

Les membres du conseil technique sont choisis parmi le personnel technique des communes-membres du syndicat.

Le nombre des membres du conseil technique ne peut être supérieur à cinq.

**Article 8 : Détermination du patrimoine, des quotes-parts des communes-membres et du financement des nouveaux projets**

1) Les communes-membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet.

2) Le patrimoine appartient aux communes-membres au prorata de leurs quotes-parts détaillées ci-après :

Commune	Quote-part	Commune	quote-part
Luxembourg	44,25 %	Leudelange	0,45 %
Käerjeng	2,68 %	Mondercange	1,35 %
		Pétange	3,74 %
Dippach	1,03 %	Reckange-Mess	0,55 %
Garnich	0,23 %	Roeser	0,89 %
Hobscheid	0,74 %	Rumelange	1,45 %
Kehlen	0,76 %	Sanem	2,47 %
Koerich	0,37 %	Schifflange	1,83 %
Kopstal	0,59 %	Bertrange	1,02 %
Mamer	1,30 %	Contern	0,47 %
Septfontaines	0,12 %	Hesperange	3,78 %
Steinfort	0,85 %	Niederanven	1,28 %
Bettembourg	1,64 %	Sandweiler	0,54 %
Differdange	5,29 %	Schuttrange	0,63 %
Dudelange	4,65 %	Steinsel	1,01 %
Esch-sur-Alzette	7,39 %	Strassen	2,12 %
Frisange	0,67 %	Walferdange	1,91 %
Kayl	1,57 %	Weiler-la-Tour	0,38 %
		<b>Total</b>	<b>100,00 %</b>

Chaque commune a droit en contrepartie de ses parts et dans les mêmes proportions à une utilisation équivalente de ce patrimoine et des services qui en découlent.

3) Tout projet nouveau à réaliser à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts sera financé intégralement par le syndicat. Au cas où les réserves financières propres du syndicat ne seraient pas suffisantes pour garantir le financement des projets nouveaux, il sera fait appel aux communes-membres.

Le patrimoine sera alors augmenté :

- a) par des apports de capitaux successifs des communes-membres du syndicat en proportion des quotes-parts calculées en prenant en compte la moyenne des quantités de déchets ménagers, encombrants, assimilés et autres éliminés par le syndicat et facturés aux communes-membres respectives. Pour calculer la moyenne, les années postérieures à 1996 jusqu'à l'année précédant l'année de la prise de décision relative au nouveau projet à réaliser sont prises en compte.

- b) le cas échéant et conformément à l'article 23 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, par des emprunts à contracter par le syndicat sous la garantie des communes-membres qui, suite à l'apport de capitaux demandé par le syndicat et en application de l'alinéa précédent, ne font pas leur apport intégralement.
- c) par des subventions de l'Etat.

Les quotes-parts des communes dans le patrimoine du syndicat détaillées au tableau sous 8. 2) sont réajustées après chaque exercice budgétaire.

- 4) Afin d'éviter des apports en capital directs des communes-membres, le syndicat peut constituer des réserves en capital par la dotation d'un fonds pour nouveaux investissements et pour le renouvellement des installations sans que le montant ne puisse dépasser les 10 % du capital investi. Ces fonds sont à doter selon les règles à définir par le comité.

#### **Article 9 : La gestion courante du syndicat**

La participation des communes-membres aux charges ordinaires se fait proportionnellement aux quantités de déchets traitées, les quantités étant exprimées en unités de poids.

Les charges ordinaires comprennent :

- les charges d'exploitation proprement dites
- les charges administratives, légales, diverses et exceptionnelles
- les charges d'intérêts des emprunts contractés par le syndicat ainsi que les charges financières relatives aux comptes de préfinancement spécifique en attendant le versement des subsides étatiques inscrits au budget
- les dotations annuelles
  - aux comptes d'amortissement
  - aux fonds de nouveaux investissements et de renouvellement des installations

Les produits ordinaires comprennent :

- les redevances des communes-membres du syndicat
- les revenus de capitaux
- les revenus de produits d'exploitation
- les redevances provenant de la gestion des déchets et des autres services rendus.

La fixation de la ou des redevances pour la tonne de déchets traités a lieu, en s'inspirant de la gestion privée des exploitations industrielles et commerciales.

La tenue des livres se fait, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, d'après les principes de la comptabilité commerciale.

La comptabilité commerciale pourra être complétée par une comptabilité analytique permettant de ventiler les coûts par service offert.

Les règles de la comptabilité commerciale sont appliquées sans préjudice des règles de la comptabilité communale.

Un excédent de recettes éventuel du compte de profits et pertes est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles. Lorsque, à la suite d'un événement extraordinaire, ce compte de résultats reportés ne suffirait pas pour couvrir l'excédent de dépenses, celui-ci est couvert par un prélèvement soit sur le compte de nouveaux investissements, soit sur le compte de renouvellement des installations.

Si ces comptes ne suffiraient pas pour couvrir les pertes, il sera fait appel aux communes-membres du syndicat, proportionnellement à leurs quotes-parts, définies au point 8.2) et réajustées.

**Article 10 : Le retrait d'un membre du syndicat**

Une commune peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001. Dans ce cas, la commune doit faire parvenir au moins 12 mois avant la date choisie, qui doit être un 1<sup>er</sup> janvier la délibération afférente du conseil communal. Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixées par les communes syndiquées en accord avec le conseil communal intéressé.

**Article 11 : Dissolution du syndicat**

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001. Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre, les communes-membres ont droit de récupérer leurs parts dans le patrimoine du syndicat tel qu'il résulte du dernier bilan arrêté et au pro rata de leurs quotes-parts, définies au point 8.2) et réajustées.

Au cas où ce dernier bilan clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser le déficit au pro rata de leurs quotes-parts, définies au point 8.2) et réajustées.

**Article 12 : Disposition finale**

Les statuts du 25 novembre 1991 sont abrogés.

# Statuts du syndicat intercommunal SIDOR (texte voté le 9 mai 2016 par le Comité)

## Texte d'accompagnement destiné à commenter les divers articles

---

La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes abroge et remplace la loi du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes. A l'exception des dispositions transitoires prévues à son article 27, la nouvelle loi s'applique d'office aux syndicats.

La loi ne constitue pas un changement fondamental des structures existantes. Son objectif principal consiste principalement à définir plus rigoureusement l'engagement des communes dans le syndicat, à renforcer la transparence des structures décisionnelles ainsi qu'une plus grande assimilation des organes du syndicat à ceux des communes.

Le contenu des statuts des syndicats est défini par l'article 5 de la loi du 23 février 2001. La loi impose un certain nombre de dispositions qui doivent impérativement être traités par les statuts. Hors les dispositions à caractère plus général concernant l'organisation et les organes des syndicats de communes, la nouvelle loi prévoit un certain nombre de dispositions, entre autres de nature financière, qui devraient permettre aux communes de mieux cerner leurs obligations et leurs droits dans les syndicats auxquels elles ont adhéré.

### Commentaire des articles:

Le présent commentaire des articles tente à élucider les différentes dispositions du projet des nouveaux statuts du syndicat et de mettre au clair la nécessité des adaptations entreprises.

### Concernant l'article 1 : Le nom et la dénomination du syndicat

Le nom abrégatif est resté inchangé depuis la création du syndicat en 1971, notamment SIDOR. (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures).

La dénomination du syndicat a cependant été changée en 1991 en fonction de l'adaptation des attributions du syndicat, à savoir ***syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables pour les communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen.***

### Concernant l'article 2 : L'objet du syndicat

Déjà lors des modifications de statuts entreprises en 1991, les communes membres ont statué que le syndicat a pour objet la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes syndiquées. Le projet des nouveaux statuts ne prévoit pas de changement au niveau de l'objet et des attributions qui en découlent.

Les missions en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sont attribuées aux communes sur base des stipulations décrites à la loi sur la gestion des déchets du 21 mars 2012.

### **Concernant l'article 3 : Le siège du syndicat**

Depuis sa création en 1971, le siège du syndicat est établi dans la commune de Leudelage, plus précisément à la route de Bettembourg. L'indication du lieu exact du siège est importante, puisque c'est à cet endroit que se tiennent les réunions syndicales et que sont conservés les documents du syndicat.

### **Concernant l'article 4 : La durée du syndicat**

Les anciens statuts prévoient que le syndicat est formé pour une durée de trente années et qu'après l'expiration de cette période, le syndicat continuerait par tacite reconduction de 10 en 10 ans.

Or, comme les missions du syndicat ne sont pas liées à des activités qui seraient limitées dans le temps et qui justifieraient une inscription précise d'une date de dissolution, il est proposé de former le syndicat à durée indéterminée.

En plus, par rapport à l'ancienne loi sur les syndicats de communes datant de 1900, la nouvelle loi s'exprime plus explicitement sur les dispositions relatives à la dissolution d'un syndicat et sur les possibilités de retrait d'une commune-membre du syndicat.

### **Concernant l'article 5 : Les membres du syndicat**

Toutes les communes membres du syndicat au moment de l'établissement des présents statuts y sont énumérées. Le retrait respectivement l'adhésion d'une commune est réglée par les dispositions de la loi sur les syndicats de communes. Au cas où il y aurait une fusion entre communes membres, les obligations et droits de celles-ci dans le syndicat passent à la nouvelle commune fusionnée sans qu'une modification des statuts soit requise.

### **Concernant l'article 6 : Obligations des communes-membres**

A l'égard du constat d'un accroissement des transferts de déchets vers d'autres réseaux de traitement de déchets résiduels il est nécessaire de compléter le nouveau texte des statuts par un chapitre relatif à l'obligation de chaque commune de participer à l'élaboration et à la mise en application de l'objet du syndicat.

### **Concernant l'article 7 : Les organes du syndicat**

#### **Le comité :**

Les dispositions relatives à la composition du comité n'ont pas changé. Une précision relative au nombre de la population à prendre en considération pour la détermination du nombre des délégués est toutefois ajoutée au projet des nouveaux statuts.

Au comité, chaque commune-membre délègue un ou plusieurs représentants suivant les règles suivantes :

1. La commune de Leudelage, commune siège du syndicat, a droit à un délégué.
2. Les communes, dont la population s'élève à 3.000 habitants au moins, sans dépasser le nombre de 15.000, ont droit chacune à un délégué.
3. Les communes dont la population s'élève à 15.000 habitants au moins ont droit à un délégué supplémentaire pour chaque fraction supplémentaire de 7.500 habitants
4. Les communes, dont la population est inférieure à 3.000 habitants, sont constituées en trois circonscriptions en fonction des cantons auxquels elles appartiennent. Le nombre de

délégués communs de chaque circonscription est déterminé en fonction de l'importance de la population conformément au paragraphe 1) a) points 2 et 3 du présent article.

Chaque circonscription a droit à un délégué au moins.

5. Les circonscriptions sont constituées comme suit :
  - la première comprend les communes du canton de Luxembourg.
  - la deuxième comprend les communes du canton d'Esch.
  - la troisième comprend les communes du canton de Capellen.
6. La population à prendre en considération pour la détermination du nombre de délégués revenant à chaque commune et à chaque circonscription est celle qui sert de base de la détermination du nombre de conseillers à élire à l'occasion des élections communales.

En ce qui concerne la disposition 3 ci-avant il est précisé que **pour toute population additionnelle dépassant les 15.000 habitants, une fraction de 7.500 habitants d'au moins, donne droit à un délégué supplémentaire.**

<b>Population</b>	3000 - 22 499	22 500 - 37 499	37 500 - 52 499	52 500 - 67 499	67 500 - 82 499	82 500 - 97 499	.....
<b>Délégués</b>	1	2	3	4	5	6	

En ce qui concerne la disposition 4 ci-avant il est à préciser que la désignation des délégués des circonscriptions est réglée suivant l'article 7 de la loi sur les syndicats de communes : *Au cas où les statuts prévoient qu'un délégué représente plusieurs communes, il est désigné sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre de l'intérieur. La réunion jointe est présidée par ce fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre de l'intérieur.(...)*

#### **Pondération des votes :**

Le projet des nouveaux statuts détermine la pondération des voix au comité.

#### **Compétences du comité:**

Hors les dispositions déjà réglées par la loi sur les syndicats de communes, les présents statuts définissent les attributions du comité qui n'en découlent pas automatiquement.

#### **Le bureau :**

Suivant l'article 13 de la loi sur les syndicats de communes, *le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau, dans les formes établies par les articles 18,19,32,33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988.*

Le projet des nouveaux statuts fixe le nombre des membres du bureau à cinq, dont le président qui est d'office président du bureau.

Le bureau choisit le vice-président parmi ses membres.

Les compétences du bureau sont définies par la loi sur les syndicats de communes.

### Le président :

Suivant l'article 12 de la loi sur les syndicats de commune, *le comité élit pour la durée du mandat le président parmi ses membres. Le mandat du président est révocable.*

Au-delà, le projet des nouveaux statuts règle les principes de remplacement de mandataires absents. Exempt les organes du syndicat déjà décrits, les statuts prévoient la possibilité de création de commissions consultatives sur décision du comité syndical.

### Concernant l'article 8 : Détermination du patrimoine, des quotes-parts des communes-membres et du financement des nouveaux projets

L'esprit de la loi du 23 février 2001 (article 21) dispose que les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'un impact financier déterminé. Afin de protéger les intérêts des communes et les prérogatives des différents conseils communaux, la loi prévoit que les statuts du syndicat doivent être adaptés pour chaque décision du syndicat qui entraîne des obligations supplémentaires ou une réduction des droits de communes qui varie de plus de 20% de l'engagement en capital des communes.

Comme par engagement en capital des communes il y a lieu d'entendre la part des communes dans le patrimoine du syndicat et que celui-ci doit se faire suivant les termes de la loi que « divisément », il est indispensable de déterminer pour chaque commune membre individuellement la quote-part qu'elle détienne au sein du patrimoine du syndicat.

Au projet des nouveaux statuts du syndicat, il est fait distinction entre « le patrimoine existant » et « l'augmentation du patrimoine ». Pour éviter toute ambiguïté, quelques termes en relation avec la définition de l'engagement financier des communes sont précisés.

#### a. Patrimoine existant.

Le « patrimoine existant » s'élève à 120.702.202,52.- euros sur base du dernier bilan au 31 décembre 2015 approuvé par le comité syndical et à arrêter définitivement par le Ministère de l'Intérieur. Est considéré comme patrimoine du syndicat la valeur nette comptable, soit le total de l'actif net du syndicat sous déduction de l'ensemble des dettes :

valeur nette comptable SIDOR au 31 décembre 2015			
Actif		Passif	
valeurs immobilisées	74 497 204,45	capital des communes :	
travaux en cours	0,00	- apports (1972 à 1996)	28 920 706,87
créances (ventes et prestations)	2 806 577,82	- transferts de la réserve de renouvellement (2009 à 2014)	45 607 431,54
frais payés d'avance		subsidés de l'Etat	18 654 651,80
valeurs disponibles (avoirs en banques)	44 153 181,98	résultats reportés	22 608 522,51
		réserves	0,00
		dettes à long terme	0,00
		frais à payer	754 761,73
		résultat	4 910 889,80
<b>total actif</b>	<b>121 456 964,25</b>	<b>total passif</b>	<b>121 456 964,25</b>
		à déduire frais à payer	-754 761,73
<b>valeur nette comptable</b>			<b>120 702 202,52</b>

Au titre de capital des communes est inscrit le capital de 74.528.138,41.- euros qui représente 28.920.706,87.- euros constituant l'apport en capital des années antérieures à 1997 ainsi que le capital de 45.607.431,54.- euros. Le Comité du syndicat a en effet décidé le 9 mai 2016 de rembourser aux communes-membres le capital de 28.920.706,87.- euros qui est formé essentiellement par les apports de capitaux successifs et des participations des communes au remboursement des emprunts respectifs en fonction de la clef historique sur base des habitants. Chaque commune s'est vu rembourser sa part effectivement versée dans le temps, sans toutefois tenir compte de la perte de la valeur monétaire. Ainsi, suite au remboursement du capital historique aux communes-membres, les réserves au titre de capital des communes et au titre de résultats reportés inscrits au passif du bilan ne représenteront dorénavant que des fonds constitués par les excédents ordinaires, donc des réserves créées en fonction des tonnages facturés aux communes.

**b. Quotes-parts des communes**

La quote-part par commune membre au « patrimoine existant » au 31 décembre 2015 du syndicat a été déterminée sur base des moyennes des quantités de déchets ménagers, encombrants, assimilés et autres éliminés par le syndicat et facturés aux communes-membres les années 1997 à 2015.

**c. Augmentation du patrimoine.**

Les nouveaux projets à réaliser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 seront financés par le syndicat. Au cas où les réserves financières propres ainsi que les aides publiques ne seraient pas suffisantes pour garantir le financement des nouveaux projets, les communes-membres augmentent le patrimoine du syndicat par l'intermédiaire des apports de capitaux déterminés au prorata des moyennes des quantités de déchets ménagers, encombrants, assimilés et autres facturés aux communes les années postérieures à 1996 jusqu'à l'année précédant l'année de la prise de décision relative au nouveau projet à réaliser. Le cas échéant, le syndicat peut recourir à un emprunt, conformément à l'article 23 de la loi du 23 février 2001 : L'emprunt sera alors contracté par le syndicat sous la garantie des communes membres au prorata des moyennes telles que définies à l'alinéa précédent.

**d. Réajustement des quotes-parts**

Les quotes-parts sont réajustées chaque année en complétant les tableaux permettant de calculer la moyenne des quantités de déchets ménagers, encombrants, assimilés et autres facturés aux communes les années postérieures à 1996 avec les quantités de déchets constatés l'année précédente.

Le fait d'établir la quote-part par commune membre sur base des quantités de déchets ménagers, encombrants, assimilés et autres facturés aux communes les années postérieures à 1996 jusqu'à l'année précédant l'année de la prise de décision relative au nouveau projet à réaliser a été estimé comme étant le principe le plus équitable et tenant compte du principe pollueur-payeur.

Au-delà des mesures d'engagements financiers des communes, et sur base d'une pratique ayant fait sa preuve le projet des nouveaux statuts du syndicat prévoit la possibilité de constitution des fonds pour de nouveaux investissements et pour le renouvellement des installations. Ces fonds sont cependant limités à 10 % du capital investi.

### **Concernant l'article 9 : La gestion courante du syndicat**

Dans l'optique d'une continuation d'une répartition des frais d'une façon équitable, solidaire et en fonction de besoins réels, le projet des nouveaux statuts ne présente pas une nouveauté au principe de la participation des communes membres aux charges ordinaires du syndicat.

La participation se fait, tout comme par le passé, proportionnellement aux quantités de déchets traitées, les quantités étant exprimées en unités de poids. Les tarifs sont fixés d'année en année par le comité du syndicat et sont établis de façon à permettre de couvrir tous les frais ordinaires du syndicat.

Le paragraphe relatif à l'énumération des différentes charges est cependant adapté pour prendre en compte la répartition des chapitres budgétaires.

Les dispositions des anciens statuts relatifs à la couverture de pertes éventuelles ont été légèrement amendées et reprises au projet des nouveaux statuts.

### **Disposition relative à la compensation kilométrique :**

Les anciens statuts prévoyaient une compensation de frais tenant compte de la quantité des déchets transportés et des distances parcourues. Le projet des nouveaux statuts ne prévoit plus cette disposition.

### **Concernant l'article 10 : Le retrait d'un membre du syndicat**

L'article 25 de la loi syndicale règle les modalités sous lesquelles une commune membre peut se retirer du syndicat.

Le projet des nouveaux statuts du syndicat détermine au-delà des dispositions légales l'obligation d'annoncer la volonté de retrait au moins 12 mois avant la date choisie, qui ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> janvier. Pourtant les modalités de retrait sont assorties de conditions supplémentaires à fixer par les communes membres en accord avec le conseil communal intéressé.

A part des modalités décrites en la loi sur les syndicats de communes, le projet des nouveaux statuts du syndicat ne se prononce pas sur les modalités d'adhésion d'une commune. Celles-ci sont décidées en accord avec le conseil communal intéressé au moment de l'adhésion et pourront impliquer de ce fait une modification des statuts.

### **Concernant l'article 11 : La dissolution du syndicat**

Les modalités de dissolution du syndicat sont décrites à l'article 25 de la loi du 23 février 2001.

Outre ces conditions administratives à respecter, le projet des nouveaux statuts déterminent que les communes membres ont droit à récupérer leurs parts dans le patrimoine existant du syndicat en déduction des obligations existantes à ce jour. Les parts à verser ou à recevoir seront déterminées suivant les quotes-parts définies au point 8.2) et réajustées, le cas échéant.